

**Règlement grand-ducal fixant les conditions et modalités relatives à la délivrance  
d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié**

Nous, Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration et notamment l'article 42 ;

Vu les avis de la Chambre d'Agriculture, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre du Travail, de la Chambre des Employés privés et de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et de Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

**Arrêtons :**

**Art. 1<sup>er</sup>** Toute demande en obtention d'une autorisation de séjour prévue à l'article 42 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration est introduite par le travailleur salarié auprès du ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

**Art. 2.** Pour faire l'objet d'un examen, la demande doit comporter les indications et éléments suivants:

- l'identité du requérant ;
- une copie intégrale de son passeport, certifiée conforme à l'original ;
- l'acte de naissance du requérant ;
- un extrait du casier judiciaire ou un *affidavit* ;
- un *curriculum vitae* ;
- le cas échéant, une copie certifiée conforme des diplômes ou des qualifications professionnelles du requérant, avec si nécessaire, leur traduction certifiée conforme si la pièce originale n'est pas rédigée en langue française, allemande ou anglaise ;
- un contrat de travail, daté et signé par les deux parties ;
- l'indication d'un lien de parenté éventuel entre le requérant et son employeur ;
- une lettre de motivation à l'appui de la demande.

Une demande incomplète est retournée au requérant.

**Art. 3.** Le ministre transmet une copie de la demande et des informations jointes à l'Administration de l'emploi qui lui fera parvenir, endéans les trois semaines, un avis circonstancié relatif à l'opportunité de l'octroi d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié.

L'avis contiendra des renseignements notamment sur :

- la déclaration de la vacance du poste par l'employeur ;
- la nécessité objective des critères exigés par l'employeur en relation avec l'exécution du travail sur le poste de travail déclaré vacant ;
- la vérification de la disponibilité concrète de demandeurs d'emploi bénéficiant d'un droit prioritaire à l'embauche ;
- le profil des candidats assignés et leur historique professionnel ;

- la suite réservée aux assignations ;
- le nombre de travailleurs soumis à autorisation par rapport au nombre de travailleurs total de l'employeur.

**Art. 4.** Le ministre peut inviter l'employeur à faire valoir ses observations avant la saisine de la commission consultative prévue à l'article 153 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

**Art. 5.** Avant de prendre une décision sur l'octroi d'une première autorisation de séjour pour travailleur salarié ou en cas de changement de secteur conformément à l'article 43, paragraphe (3) de la loi précitée, le ministre saisit la commission et lui transmet le dossier avec tous les renseignements recueillis.

**Art. 6.** Le ministre peut saisir la commission en cas de demande de renouvellement d'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'autorisation de travail lorsque les conditions d'octroi ne sont plus données.

**Art. 7.** La commission émet une proposition à l'adresse du ministre.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal modifié du 12 mai 1972 déterminant les mesures applicables pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg est abrogé.

**Art. 9.** Notre Ministre du Travail et de l'Emploi et Notre Ministre délégué aux Affaires étrangères et à l'Immigration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

\*

### **Exposé des motifs**

En ce qui concerne le volet de l'immigration économique, la nouvelle législation est censée remplacer le mode d'attribution des permis de travail et des autorisations de séjour qui en sont tributaires, par un système consistant dans l'émission d'un titre unique comportant le droit de séjour et le droit au travail. Aussi à l'avenir, appartiendra-t-il au travailleur salarié et non plus à son employeur d'introduire la demande. Dans la même logique, s'agissant d'une demande tendant à se voir autoriser le séjour en tant que travailleur salarié, la demande est à adresser au ministre ayant l'Immigration dans ses attributions.

La question de l'incidence ou non sur le marché de l'emploi national qu'engendrerait le cas échéant l'octroi d'une autorisation de séjour comme travailleur salarié, ainsi que l'appréciation des qualifications professionnelles du demandeur en relation avec le poste déclaré vacant, restent de la compétence de l'Administration de l'emploi.

La commission consultative prévue à l'article 153 de la future loi sur la libre circulation des personnes et l'Immigration délibère en général par rapport aux conditions 2 et 4 du paragraphe (1) de l'article 42, en tenant compte des informations fournies par l'ADEM qui couvrent principalement les conditions 1 et 3 du même paragraphe de l'article.

Le délai de trois semaines dont dispose l'Administration de l'emploi pour émettre son avis est à distinguer du délai de quatre semaines en moyenne dont dispose ladite administration en général afin d'instruire utilement une offre d'emploi. Il doit servir à l'Administration de l'emploi pour résumer les données qu'elle détient par rapport à l'employeur considéré et par rapport à l'offre d'emploi que le travailleur salarié entend occuper.

S'il le juge utile, le ministre peut inviter l'employeur à fournir des informations supplémentaires en vue de la délibération en commission.

\*

### Commentaire des articles

**Art. 1<sup>er</sup>** La réunion des compétences ministérielles relatives à l'autorisation de séjour et à l'accès au marché de l'emploi s'inscrit dans la composition actuelle du gouvernement. Elle est maintenue par la future loi et notamment par l'article 42.

**Art. 2.** Il importe qu'une demande soit complète pour qu'elle puisse être examinée. Le dépôt de la demande est réputé avoir été fait le jour de la réception d'une demande comprenant l'ensemble des informations et pièces exigées.

**Art. 3.** La nouvelle procédure permet à l'Administration de l'emploi de trouver un cadre clair où exprimer ses compétences. Les informations demandées à l'Administration de l'emploi sont celles requises par l'actuelle commission d'avis spéciale, à la différence près qu'elles doivent être disponibles dès avant le traitement de la demande en commission afin d'éviter de devoir reporter les dossiers incomplets à l'ordre du jour des commissions subséquentes et de perdre du temps inutilement.

Le ministre pourra ainsi prendre une décision dans des délais largement inférieurs au moratoire butoir de trois mois au-delà duquel le demandeur peut intenter un recours contre le silence de l'administration.

Il est à noter que l'avis de l'Administration de l'emploi couvrira l'appréciation du caractère surfait ou non du profil exigé par l'employeur par rapport aux besoins réels en relation avec le travail que le demandeur serait appelé à effectuer. Dans cette optique, il peut raisonnablement être retenu que p.ex., le critère linguistique ne peut être déterminant que quand l'exécution du travail en dépend nécessairement et effectivement, mais qu'il serait surfait s'il ne constitue qu'un avantage facilitant la communication avec l'employeur, sans incidence sur le travail à exécuter.

Il est sous-entendu que la procédure afférente part de l'hypothèse que l'employeur a, dès avant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour par le demandeur, suivi la procédure de droit commun qui oblige chaque employeur désirant engager un travailleur – indépendamment de la question de savoir s'il est soumis à autorisation ou non – de déclarer préalablement le poste vacant pour lequel il entend recruter un travailleur étranger. Cette obligation découle du Code du travail et n'est pas remise en cause par la procédure proposée.

**Art. 4.** S'il le juge opportun, le ministre peut se faire fournir des informations de la part de l'employeur pour compléter le dossier.

**Art. 5.** La commission consultative pour travailleurs salariés vient remplacer la commission d'avis spéciale qui avait été créée par règlement grand-ducal du 12 mai 1972. Avant de se prononcer sur l'attribution d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, le ministre doit saisir ladite commission du dossier pour l'entendre en son avis. Sont également soumises à l'avis de la commission les demandes d'attribution d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié lorsqu'il y a changement de statut dans la personne du demandeur.

**Art. 6.** Le ministre peut également saisir la commission consultative en cas de demande de renouvellement, lorsque les conditions qui étaient à la base ne sont plus données. Il peut s'agir d'éléments conjoncturels découlant de la situation ou de l'organisation du marché de l'emploi, mais également des cas où le ministre envisage de refuser le renouvellement de l'autorisation de séjour ou de travail. A l'opposé, il peut être déduit de la faculté de saisine de la commission que le ministre n'entend pas retarder le renouvellement de l'autorisation des travailleurs qui sont en possession d'un contrat de travail pour le secteur autorisé.

**Art. 7.** La commission informe le ministre de son appréciation de la demande.

**Art. 8.** Les dispositions concernant l'emploi des étrangers figureront dans la nouvelle loi sur la libre circulation des personnes et l'immigration, tandis que la composition et le fonctionnement de la commission consultative pour travailleurs salariés feront l'objet d'un autre règlement grand-ducal, de sorte que le règlement du 12 mai 1972 peut être abrogé.